

N^{os} 02-0019 ; 02-0083 et 02-0084

Syndicat de la fonction publique territoriale et
Haut-commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 21 février 2002
Lecture du 22 février 2002

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, 1) enregistrée au greffe le 10 janvier 2002 sous le n° 02-0019, la requête présentée pour le Syndicat de la fonction publique territoriale, ayant son siège social à .../..., représenté par sa secrétaire générale et tendant à ce que le tribunal administratif annule l'arrêté n° 01-3465/GNC du 27 décembre 2001 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant nomination à compter du même jour de M. Norbert X en qualité de directeur des services fiscaux et de conservateur des hypothèques ;

Vu, 2) enregistré au greffe le 6 février 2002 sous le n° 02-0083, le déféré présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et tendant à ce que le tribunal administratif annule l'arrêté n° 01-3465/GNC du 27 décembre 2001 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant nomination à compter du même jour de M. Norbert X en qualité de directeur des services fiscaux et de conservateur des hypothèques,

Vu, 3) enregistré au greffe le 6 février 2002 sous le n° 02-0084, la requête présentée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et tendant à ce que le tribunal administratif prononce le sursis à exécution de l'arrêté n° 01-3465/GNC du 27 décembre 2001 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant nomination à compter du même jour de M. Norbert X en qualité de directeur des services fiscaux et de conservateur des hypothèques ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les jugements du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n^{os} 99-0336 et 99-0342 des 23 décembre 1999 et 29 juin 2000, n° 01-0031 du 17 mai 2001, et n^{os} 01-0484, 01-0429 et 01-0470 du 27 décembre 2001;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 21 février 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la jonction :

Considérant que la requête n° 02-0019 du Syndicat de la fonction publique territoriale, le déferé n° 02-0083, et la demande de sursis à exécution n° 02-0084 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, présentent à juger le même arrêté ; que par suite il y a lieu de les joindre pour y statuer en un même jugement ;

Sur l'arrêté n° 01-3465/GNC du 27 décembre 2001 :

Considérant que, par arrêté n° 2001-2942/GNC-Pr du 10 juillet 2001, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a

admis M. Norbert X, atteint par la limite d'âge applicable aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 septembre 2001 ; qu'à effet du même jour, l'intéressé a été recruté, par contrat à durée déterminée signé le 4 septembre 2001, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie « en qualité de directeur par intérim des services fiscaux et de conservateur des hypothèques par intérim dans l'attente des résultats de l'appel à candidature destiné à pourvoir le poste » ; qu'il a ensuite été nommé directeur par intérim des services fiscaux et de conservateur des hypothèques par intérim par arrêté n° 01-2395/GNC du 6 septembre 2001, annulé, ainsi que la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de signer le contrat de recrutement de M. Norbert X, par le jugement susvisé du 27 décembre 2001 ; que pour ce faire, le tribunal administratif s'est fondé sur le motif que le recrutement en qualité de contractuel d'un ancien fonctionnaire qui vient d'être mis à la retraite pour l'affecter dans les mêmes fonctions que celles qu'il occupait précédemment, faisant ainsi échec à la règle de la limite d'âge précitée, constitue un détournement de pouvoir ;

Considérant qu'avant d'avoir exécuté la décision de justice précitée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a à nouveau nommé l'intéressé directeur des services fiscaux et conservateur des hypothèques à compter du 27 décembre 2001, par arrêté n° 01-3465/GNC du même jour, contesté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Syndicat de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il résulte tant des pièces du dossier que des circonstances dans lesquelles est intervenu l'arrêté immédiatement applicable litigieux, que ce dernier, de portée pratique semblable à celle de l'arrêté n° 01-2395/GNC précédemment attaqué, a eu pour motif déterminant de faire échec à l'autorité de la chose qui venait d'être jugée et de contourner les effets de la règle de la limite d'âge sus-rappelée ; qu'il suit de là que l'arrêté en cause est entaché de détournement de pouvoir ; qu'il y a donc lieu de l'annuler ;

Sur la demande de sursis à exécution :

Considérant que le tribunal statuant au fond par le présent jugement, les conclusions du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant à ce qu'il soit sursis à exécution de l'arrêté attaqué sont sans objet ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 01-3465/GNC du 27 décembre 2001 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant nomination à compter du même jour de M. Norbert X en qualité de directeur des services fiscaux et de conservateur des hypothèques est annulé.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté contesté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- au Syndicat de la fonction publique territoriale

- à la Nouvelle-Calédonie
- et à M. Norbert X.

Fonction Publique